

D.11.28.1

---

## DIRECTIVES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES FORMATEURS ET FORMATRICES

---

Le Comité stratégique,

vu les articles 6, 13, 14 et 16 du règlement concernant les formateurs/trices<sup>(1)</sup>,

arrête :

### I Disposition générale

---

#### Article premier

Principes

<sup>1</sup> Le Comité stratégique arrête les paramètres fixes et définit le nombre de postes affectés à la gestion pédagogique qui comprend les tâches de formation, le développement professionnel et les tâches institutionnelles.

<sup>2</sup> La dotation annuelle globale de formateurs/trices, en nombre de postes, est définie sur cette base (selon art. 12 du concordat intercantonal).

<sup>3</sup> La dotation en nombre de postes est répartie entre les plates-formes.

<sup>4</sup> Pour la formation préscolaire et primaire et la formation secondaire 1 et 2, le temps de travail global de l'ensemble des formateurs/trices est consacré à raison de 80% à des tâches de formation et à raison de 20% aux tâches de développement professionnel et aux tâches institutionnelles.

<sup>5</sup> En plus, le Comité stratégique fixe le nombre de postes affectés à des tâches de recherche et à des tâches administratives particulières.

### II Feuille de charge du formateur et de la formatrice

---

#### Art. 2

Répartition des différentes tâches des formateurs/trices

Le/la doyen-ne de la plate-forme définit chaque année, au moyen de la feuille de charge, les pourcentages de temps consacrés par chaque formateur/trice aux tâches de formation, aux tâches de développement professionnel, aux tâches institutionnelles, aux tâches de recherche et aux tâches administratives.

---

<sup>(1)</sup> R.11.28

**Art. 3**

Répartition du temps consacré aux tâches

<sup>1</sup> Le pourcentage du temps consacré aux tâches de formation est défini sur la base des critères suivants :

- a) un crédit ECTS<sup>(2)</sup> génère en règle générale 12 périodes d'enseignement de 45 minutes ;
- b) une période d'enseignement ordinaire (45 minutes) est égale à 2,2 heures de travail et une période d'enseignement de la musique instrumentale (45 minutes) est égale à 1,4 heures de travail ;
- c) le temps consacré à l'encadrement et à la pratique professionnelle des étudiant-e-s est calculé sur la base de six visites par étudiant-e et par année et de quatre heures par visite de stage ;
- d) l'encadrement et l'évaluation de mémoires professionnels sont pris en compte à raison de vingt heures par mémoire ;
- e) l'encadrement et l'évaluation de projets pédagogiques liés aux stages est compté à raison de trois heures par projet.

<sup>2</sup> Le temps consacré au développement professionnel et aux tâches institutionnelles est fixé individuellement.

<sup>3</sup> La feuille de charge peut prévoir des missions consacrées à des tâches de recherche ou à des tâches administratives particulières ; le temps nécessaire exigé par ces missions réduit le temps consacré aux tâches de formation, aux tâches de développement professionnel et aux tâches institutionnelles.

### III MODALITÉS DE LA FORMATION

---

**Art. 4**

Normes générales

<sup>1</sup> La formation des groupes-classes en plate-forme 1 tient compte des normes générales suivantes :

- 50% au minimum des cours doivent être donnés à des groupes de 25-30 étudiant-e-s ;
- 50% au maximum des cours doivent être donnés à des groupes de 12 à 15 étudiant-e-s.
- L'effectif du groupe-classe peut être adapté aux exigences spécifiques de certaines disciplines.

<sup>2</sup> La formation des groupes-classes en plate-forme 2 tient compte des normes générales suivantes :

- 50% au minimum des cours doivent être donnés à tous les étudiant-e-s (plénum) ;
- 50% au maximum des cours doivent être donnés à des groupes de 12 à 15 étudiant-e-s.
- L'effectif du groupe-classe peut être adapté aux exigences spécifiques de certaines disciplines.

<sup>3</sup> Certains cours peuvent être dispensés à l'ensemble des étudiants ou à un nombre d'étudiants dépassant les effectifs des groupes-classes.

**Art. 5**

Cours facultatifs et semaines particulières

Les cours facultatifs et les semaines particulières représentent 10% des crédits de la plate-forme.

---

(2) ECTS : « European Credit Transfer and Accumulation System »

## **IV Dispositions finales**

---

**Art. 6**

Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP – BEJUNE dans sa séance du 15 septembre 2005

**Art. 7**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

Porrentruy, le 15 septembre 2005

**Au nom du Comité stratégique de la HEP–BEJUNE**

Mario Annoni  
Président

Maurice Tardif  
Recteur